

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/013

Jugement n° : UNDT/2020/029

Date : 24 février 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

AMINEDDINE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE

Rappel de la procédure

1. Le 16

7. Le 11 juillet 2019, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 095 (NBI/2019), invitant le requérant à déposer ses moyens et des éléments de preuve supplémentaires au regard de la réponse du défendeur à l'ordonnance n° 055 (NBI/2019) et à indiquer si une audience était nécessaire en l'espèce.

8. Le requérant a déposé ses moyens le 16 juillet 2019. Répondant aux arguments du défendeur concernant la recevabilité, le requérant déclare ce qui suit [traduction non officielle] :

« Il est dans l'intérêt de la justice d'examiner les éléments de preuve demandés. Le fait que le défendeur se fonde exagérément sur l'affaire *Czaran* ne lui est d'aucune utilité : en effet, M. Czaran a vu un courriel du Groupe du contrôle hiérarchique sur son téléphone portable le 19 décembre 2011. Le Tribunal du contentieux administratif s'est fondé sur les moyens que lui a présentés M. Czaran, qui assurait sa propre défense, et dont il ressort que l'objet du courriel reçu par ce dernier le 19 décembre 2011 comprenait le terme *lettre d'évaluation*. Tel n'est pas le cas en l'espèce, sans parler du processus de médiation sur lequel je m'attarderai dans une duplique à la réponse du défendeur, après la communication des pièces (et après en avoir demandé l'autorisation au Tribunal). »

9. Le 22 octobre 2019, la requête a été attribuée à la juge qui en est désormais saisie.

Examen relatif à la recevabilité

10. Le défendeur a contesté la recevabilité de la présente requête. Il a fait valoir que la requête est formée hors délai parce que le requérant ne l'a pas déposée dans le délai fixé à l'article 8 du Statut du Tribunal.

11. Le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée le 18 octobre 2016. Répondant à la quatrième question posée au paragraphe VI du formulaire de demande de contrôle hiérarchique, dans laquelle il faut inscrire, dans le cas où une réponse a été adressée, la date de la réponse et la date à laquelle

la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique le 21 novembre 2016, et non le 16 novembre 2016.

19. En vertu du paragraphe 6 de l'article 2 du Statut, le Tribunal est autorisé à statuer sur .

La disposition se lit comme suit :

Le Tribunal statue sur toute contestation de sa compétence.

20. Le défendeur a fait valoir que le Tribunal n'était pas compétent pour proroger le délai comme suite à la demande déposée par le requérant le 16 février 2017, puisque le délai avait déjà expiré. Le

des différends auprès de la FINUL faisant intervenir le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, comme il le prétendait.

26. En l'espèce, le requérant était hors délai et voulait que le Tribunal envisage de proroger le délai dans lequel il devait déposer sa requête. En application du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal :

Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels.

27. Le requérant était dans l'obligation de communiquer intégralement et avec sincérité les circonstances ayant conduit au retard. Il s'agit d'un principe cardinal du droit que celui qui demande réparation en équité doit avoir les mains propres. L'affirmation selon laquelle son dossier était en instance de médiation était trompeuse en ce que la FINUL n'était pas en cours de médiation avec le requérant à l'époque (voir les moyens du défendeur). Les courriels produits par le requérant à titre de preuve qu'il avait saisi le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies n'ont pas eu pour effet de proroger le délai ainsi qu'il avait été jugé dans l'affaire *Cooke*, à savoir que [traduction non officielle] :

Dispositif

29. La requête n est pas recevable et elle est rejetée dans son intégralité.

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 24 février 2020

Enregistré au Greffe le 24 février 2020

Eric Muli, juriste, pour
Abena Kwakye Berko, greffier, Nairobi